



SECRETARIAT GENERAL

Notifié(e) à l'intéressé(e)

20 MAR. 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Chef du service de la prévention
des pollutions et des risquesSERVICE DE LA PREVENTION DES POLLUTIONS ET
DES RISQUES

M. PEIRANO

Bureau de l'environnement industriel

N° 6034-2- 6439 -2008/DENV/SPPR/BEI/VG

Nouméa, le 11 Décembre 2008

R E C E P I S S E*de déclaration d'une installation classée*

Le Président de l'assemblée de la province sud,

soussigné, CERTIFIE avoir reçu à la date du 07 août 2008 et complétée le 24 novembre 2008, la déclaration de la SNC La Promenade concernant l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux usées domestiques de la résidence Le LINEA II, sis PK7 – commune de NOUMEA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2753	Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	196 équivalent-habitants	50 < nombre d'équivalent-habitants ≤ 250	Déclaration	la délibération n° 205-97/BAPS du 20 juin 1997

La SNC La Promenade, est tenue de se conformer à la délibération susmentionnée fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 29 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée par la délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article 37 de cette même délibération, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la province Sud et
par délégation,

Copie : - Mairie de Nouméa
- DENV / BEI
- IIC

le directeur de l'environnement,

